



ACTE D'AUTORISATION

Correction

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AQUCAR(TM) DB 20 Water Treatment Microbiocide est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DSP S.A.S.
Avenue Jules Rimet 23
FR 93200 Saint Denis
Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78

- Nom commercial du produit: AQUCAR(TM) DB 20 Water Treatment Microbiocide
- Numéro d'autorisation: 8406B
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Bactéricide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 20 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries et les moisissures dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

- Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :

Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur.

Dosage initial (continu ou discontinu) :

Ajouter 0.005 à 0.01 litre du produit par m³ de système. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'entretien.

Dosage d'entretien :

Ajouter 0.0025 à 0.01 litre du produit par m³ de système. Le dosage doit être appliqué de façon à ce que le système reste sous contrôle.

- Utilisation dans l'industrie du papier et du carton :

Le produit doit être ajouté aux bassins mélangeurs suivant le schéma suivant :

Méthode :	Dosage initial**	Dosage d'entretien**
systèmes très contaminés*	0,015 - 0,034	0,035 - 0,05
systèmes moyens contaminés	0,034 - 0,05	0,014 - 0,034
systèmes peu contaminés	0,014 - 0,034	0,014 - 0,034

*Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

**litre du produit par tonne de papier sec

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AQUAR(TM) DB 20 Water Treatment Microbiocide:

SHANGYU SANWEI CHEMICALS CO. LTD INC, CN

HELENA INDUSTRIES, US

TIGRO INDUSTRIES N.V., BE

- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):

DOW EUROPE GMBH, CH



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0



§8. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et	
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.	

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Cartouche de vapeurs organiques avec un pré-filtre, de type AP2.	/
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Utiliser des vêtements de protection imperméables, résistants à ce produit. Sélection des éléments spécifiques tels que des bottes, un tablier ou combinaison intégrale dépendra du travail.	/

Bruxelles,

Autorisé le 14/07/2006

Autorisé le 14/07/2006

Prolongé le 17/05/2010

Prolongé le 17/05/2010

Prolongé le 09/05/2014

Prolongé le 09/05/2014

Renouvellement le 16/11/2016

Renouvellement le 16/11/2016

Classification selon CLP-SGH le 27/04/2017



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

Classification selon CLP-SGH le 27/04/2017
Classification selon CLP-SGH le 15/03/2018
Classification selon CLP-SGH le 15/03/2018
Correction du CLP 18/06/2018
Correction du CLP 18/06/2018
Transfert le 27/11/2018
Correction le

17 DEC. 2018

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides

